

Info communes



Sommaire

Page 2

Dossier thématique



Initiative populaire communale

Page 3

Dossier thématique suite



Initiative populaire communale

Page 4

Informations diverses



Silgèneve

Ecologie industrielle

Commissions de réclamation en matière de taxe professionnelle communale

Edito

Le bulletin des communes, un espace de collaboration et de partage

Madame, Monsieur, chers élus, chers représentants des communes genevoises,

Il est de tradition que les voeux pour la nouvelle année puissent être présentés jusqu'à la fin du mois de janvier. Le service de surveillance des communes en profite pour souhaiter à toutes les communes pour cette année 2016 l'aboutissement de leurs projets importants, des finances saines et d'intéressants débats démocratiques.

Comme toutes les années, celle-ci comporte aussi ses grands projets. Ainsi, par exemple, l'adoption de la loi sur les fusions des communes devra, en principe, se faire avant le mois de juin 2016. Avec cette loi, les communes disposeront d'un outil pour resserrer leurs liens et rendre l'activité communale plus efficace. Un autre grand projet extrêmement important, la loi sur le MCH2, devra voir son aboutissement approcher à grand pas cette année. Il sera accompagné d'un manuel à l'attention des communes qui leur fournira les explications nécessaires.

Le bulletin des communes ne paraissant que deux fois par an, il ne peut, pour cette raison, traiter de sujets "d'actualité". Le choix du sujet des articles se fait dans une optique d'informations de principes, comme celui du dossier du

présent bulletin qui traite de l'initiative populaire communale. Le sujet a pris cette fois particulièrement beaucoup de place dans le bulletin, mais nous sommes convaincus qu'il méritait d'être expliqué en détail. En plus, un article sur le silgène rappelle l'importance d'informer le service de la législation des changements intervenus dans les règlements communaux. En effet, le silgène est un formidable outil de recherche, mais il a besoin d'être mis à jour régulièrement, avec votre aide. Un article sur l'écologie industrielle et sa plateforme informatique vient compléter ce bulletin. Par ailleurs, nous attirons également votre attention sur la modification de la loi sur les contributions publiques concernant les commissions de réclamation en matière de taxe professionnelle communale.

Le bulletin des communes essaie d'apporter des éclaircissements et informations utiles aux communes. Si vous avez des questions par rapport à un sujet particulier concernant les communes, n'hésitez pas de vous adresser à nous : il se pourrait que la réponse intéresserait également d'autres communes auquel cas une publication dans le bulletin sera fort utile.

Nous vous souhaitons une agréable lecture.

Guillaume Zuber

Directeur du service de surveillance des communes



L'initiative populaire communale

Les électeurs communaux disposent, tout comme les électeurs cantonaux au niveau cantonal, de l'outil de l'initiative populaire pour intervenir dans la politique communale. Les dispositions légales applicables à l'initiative communale se trouvent aux articles 58, 59 et 71 à 76 de la Constitution de la République et canton de Genève (A 2 00, Cst-GE), 36 à 37 de la loi sur l'administration des communes (B 6 05, LAC) et 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques (A 5 05, LEDP).

Objets de l'initiative

A la différence de l'initiative populaire cantonale, une initiative communale ne peut porter que sur les objets énumérés limitativement à l'article 36, alinéa 1 LAC, soit sur :

- la construction, la démolition et l'acquisition d'immeubles communaux;
- l'ouverture ou la suppression de rues et chemins communaux;
- les travaux d'utilité publique communaux;
- les études d'aménagement du territoire communal;
- la constitution de fondations d'intérêt communal de droit public ou privé;
- les activités sociales, culturelles, sportives et récréatives, ainsi que leurs aménagements et installations.

De plus, l'initiative doit pouvoir être concrétisée au moyen d'une délibération qui porte sur un ou plusieurs des éléments énumérés exhaustivement à l'article 30 LAC.

Lancement de l'initiative

Les auteurs d'une initiative communale doivent, avant de procéder à la récolte des signatures (art. 86 LEDP) :

- informer par écrit le maire de leur décision;
- désigner un mandataire;
- soumettre à l'approbation préalable du service des votations et élections (ci-après : SVE) un spécimen de liste destinée à recevoir les signatures; la liste peut contenir un bref exposé des motifs;
- indiquer la composition d'un comité d'initiative de 5 électeurs compétent pour la retirer (art. 71 et 58 Cst-GE).

Les conditions de forme des listes destinées à recevoir les signatures sont prévues à l'article 87 LEDP.

Une fois le spécimen de liste de signatures approuvé par le SVE, le lancement de l'initiative est publiée dans la Feuille d'avis officielle (ci-après : FAO).

Aboutissement de l'initiative

Pour aboutir, une initiative communale doit porter la signature de (art. 71, al. 1 Cst-GE) :

- 20% des électeurs dans les communes de moins de 5000 électeurs,
- 10% des électeurs, mais au moins 1000 d'entre eux, dans les communes de 5000 à 30 000 électeurs,

- 5% des électeurs, mais au moins 3000 et au plus 4000 d'entre eux, dans les communes de plus de 30 000 électeurs.

Le Conseil d'Etat constate le nombre d'électeurs requis pour toutes les communes au début de chaque année sur la base des rôles électoraux au 31 décembre de l'année précédente (art. 5 et 86A LEDP). Ces chiffres sont disponibles sur la page internet du SVE, à l'adresse <http://www.ge.ch/votations-elections/initiatives-et-referendums/tableau-nombre-signatures.asp>.

Dans un délai de 4 mois dès la publication du lancement d'une initiative dans la FAO, les listes de signatures doivent être déposées au SVE (art. 59 Cst-GE) qui procède, dans les plus brefs délais, au contrôle des signatures (art. 91 LEDP).

Le Conseil d'Etat constate par arrêté, publié dans la FAO, le résultat du contrôle des signatures prévu pour les initiatives (constatation de l'aboutissement de l'initiative, art. 92, al. 2 LEDP).

Traitement de l'initiative

Décision sur la validité

Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution, le contrôle de la validité de l'initiative ne revient plus au conseil municipal, mais au Conseil d'Etat. Celui-ci peut scinder ou invalider complètement ou partiellement une initiative qui ne respecte pas l'unité de la matière ou qui n'est pas conforme au droit (art. 72 Cst-GE). De plus, une initiative doit aussi respecter le principe de clarté et le principe de l'exécutabilité.

La décision du Conseil d'Etat sur la validité doit intervenir dans les 4 mois dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative (art. 74 Cst-GE). Sa décision est notifiée aux initiateurs, publiée dans la FAO et l'exécutif de la commune en est informé (art. 92B LEDP).

Décision sur la prise en considération

Dans les 3 mois suivant la publication dans la FAO de la décision du Conseil d'Etat sur la validité de l'initiative, l'exécutif communal (maire ou conseil administratif) établit un rapport sur la prise en considération de l'initiative et celle-ci est inscrite à l'ordre du jour du conseil municipal (art. 36C, al. 1 LAC).

La décision du conseil municipal sur la prise en considération doit intervenir impérativement dans les 12 mois dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative. Toutefois, en cas de recours, le délai est suspendu (art. 36C, al. 2 LAC).



La décision du conseil municipal porte sur le texte validé par le Conseil d'Etat et non sur l'initiative de base.

Acceptation

Si le conseil municipal **accepte l'initiative**, l'exécutif communal doit proposer un projet de délibération dans les 3 mois suivant cette décision (art. 36C, al. 3 et 36D, al. 1 LAC). Le conseil municipal doit se prononcer impérativement dans les 24 mois dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative :

- Si le conseil municipal **accepte** le projet de délibération, la procédure de traitement de **l'initiative est terminée**.

- Si le conseil municipal **refuse** le projet de délibération, **seule l'initiative est soumise à la votation populaire** (art. 36D, al. 2 LAC).

Refus avec contreprojet

Si le conseil municipal **refuse l'initiative** en décider d'adopter un contre-projet, il peut en approuver un séance tenante. Sinon l'exécutif doit proposer un contre-projet dans les 3 mois suivant la décision du conseil municipal. Le contre-projet doit avoir les mêmes caractéristiques que l'initiative communale qui est non formulée et doit concerner une compétence délibérative du conseil municipal.

Le conseil municipal doit se prononcer impérativement dans les 24 mois dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative (art. 36C, al. 3 et 36F LAC) :

- Si le conseil municipal **accepte** le contre-projet, **l'initiative et le contre-projet sont soumis à la votation** pour autant que l'initiative ne soit pas retirée (art. 75, al. 3 Cst-GE). Si le comité d'initiative décide de retirer l'initiative au profit du contre-projet, la procédure de traitement de l'initiative est terminée.

- Si le conseil municipal **refuse** le contre-projet, **seule l'initiative est soumise à la votation populaire** (art. 36F, al. 2 LAC).

Refus sans contreprojet

Si le conseil municipal **refuse** l'initiative en décider de ne pas adopter un contre-projet, **l'initiative est soumise à la votation populaire** (art. 36C, al. 3 et 36E LAC).

Absence de décision

Si le conseil municipal **ne prend pas de décision** dans le délai indiqué, **l'initiative est soumise à la votation populaire** (art. 36C, al. 4 LAC).

En résumé

Si le conseil municipal accepte l'initiative et qu'il adopte le projet de délibération ou que le conseil municipal refuse l'initiative et adopte un contre-projet et que l'initiative est retirée au profit de ce contre-projet, la procédure de traitement de **l'initiative est terminée**.

Si le conseil municipal refuse l'initiative et qu'il adopte un contre-projet, **l'initiative et le contre-projet sont soumis à la votation** pour autant que l'initiative ne soit pas retirée.

Si le conseil municipal refuse simplement l'initiative sans proposer de contre-projet et que l'initiative n'est pas retirée, s'il refuse le projet de délibération ou le contre-projet proposé par l'exécutif, ou s'il ne se prononce pas dans les délais, **l'initiative est soumise à la votation populaire** telle que validée.

Mise en œuvre de l'initiative

L'exécutif communal prépare le projet de délibération mettant en œuvre l'initiative ou le contre-projet dans les 6 mois suivant la votation et le conseil municipal dispose d'un délai de 12 mois pour l'adopter (art. 76 Cst-GE et 36G LAC).

L'autorité est liée par l'objet de l'initiative. Une concrétisation d'une initiative par plusieurs délibérations n'est pas exclue pour autant qu'un tel procédé soit fondé. Le coût et le mode de couverture doivent être prévus lorsque le projet a une incidence financière (art. 37 LAC).

Retrait de l'initiative

L'initiative peut être retirée en tout temps, mais au plus tard 30 jours après l'affichage de la décision définitive du Conseil municipal sur sa prise en considération et l'adoption éventuelle d'un contreprojet. La décision de retrait doit être prise à la majorité du comité d'initiative et doit être communiquée au SVE (art. 93 LEDP).

Délais

Les délais prévus par l'article 74 Cst-GE, soit pour la décision sur la validité, pour la prise en considération et pour l'adoption d'un projet de délibération ou d'un contre-projet suite à une décision sur la prise en considération sont impératifs. Les délais commencent à courir le lendemain du jour de publication de l'arrêté du Conseil d'Etat sur la constatation de l'aboutissement et ils expirent, dans le dernier mois, le jour qui, par son quantième, correspond au jour de la publication de l'arrêté du Conseil d'Etat.

En cas de non-respect des délais pour la prise en considération et pour l'adoption d'un projet de délibération ou d'un contre-projet suite à une décision sur la prise en considération, l'initiative est soumise au vote populaire (art. 75, al. 1 Cst-GE). En cas de recours, mais pas en cas d'une procédure devant l'autorité de surveillance, les délais sont suspendus (art. 74, al. 2 Cst-GE).

Le délai donné à l'exécutif communal pour présenter son rapport est un délai d'ordre. Un non-respect de ce délai n'entraîne pas de sanctions. L'exécutif communal préserve sa faculté après l'écoulement du délai.



Tout ce que vous avez toujours voulu savoir sur silgeneve.ch

Silgeneve.ch est un site Internet performant accessible aussi bien depuis un ordinateur qu'une tablette ou un smartphone, proposant diverses informations sur le droit, tant aux niveaux fédéral et cantonal (pour les cantons latins) qu'au niveau communal (pour Genève).

Si vous n'avez pas encore eu l'occasion de parcourir le contenu de cet outil pour y rechercher une loi ou un règlement, le service de la législation vous invite à le découvrir en vous connectant à <http://www.ge.ch/legislation/sil/main.html>. Ensuite, en tapant l'adresse **silgeneve.ch** et en indiquant dans les champs appropriés l'e-mail et le mot de passe personnel qui sont disponibles auprès de l'Association des communes genevoises, vous pourrez accéder directement au contenu de l'application.

En ce qui concerne plus particulièrement la législation

communale, le service de la législation est responsable de la mise à jour 4 fois par année des règlements communaux. Pour ce faire, ce service envoie un message aux administrations communales afin que ces dernières lui transmettent tout nouveau règlement adopté par leur conseil municipal respectif, aussi bien que les modifications apportées à des règlements déjà en vigueur. Cependant, en dehors de ces quatre rendez-vous, le service de la législation invite également les communes à lui faire parvenir tout règlement nouveau ou modifié dès son entrée en vigueur à l'adresse suivante : correcteurs@etat.ge.ch.

Le service de la législation serait ravi qu'une collaboration suivie s'installe avec les communes genevoises afin que les textes mis à disposition sur silgeneve.ch soient le plus à jour possible.

Ecologie industrielle - Un trait de « génie »

S'il est un terrain où Genève joue un rôle de pionnier, c'est bien celui de l'écologie industrielle. Un cadre institutionnel innovant, le développement de symbioses industrielles et d'éco-parcs sont autant de leviers qui permettent de développer une économie qui produit mieux, en réduisant les impacts environnementaux. Au plus proche des réalités du terrain, les actions communales ont également un rôle-clé à jouer, en matière d'émulation et d'appel à projets. Dans ce domaine, un nouvel outil vient d'être mis à la disposition des entreprises aussi bien que des individus et des collectivités publiques ou privées: il s'agit de la plateforme informatique **genie.ch**.

www.genie.ch est né d'une collaboration entre l'Etat de Genève et les acteurs clés du domaine: la Fondation pour les terrains industriels (FTI), l'Office de Promotion des Industries et des Technologies (OPI) et les Services industriels de Genève (SIG). Le principe de cette nouvelle plateforme est celui de la mutualisation et de la mise en réseau : chaque entreprise membre met à disposition sa

propre expérience, et peut s'inspirer de celle des autres. Chaque entreprise trouve des partenaires, avec qui elle peut échanger des flux d'énergie et de ressources (matériaux, matières premières...).

Offrant des exemples concrets réalisés dans le canton, ainsi que toutes les informations utiles et nécessaires à la réalisation de projets d'écologie industrielle, **genie.ch** présente nombre de témoignages, ainsi que des actualités mises à jour quotidiennement et des possibilités de discussions via des communautés.

Mutualité, mixité, tels sont les mots clés pour situer les opportunités d'organisation des espaces de vie et de production au sein d'un territoire exigu. À Genève, il s'agit de répondre au défi majeur et très actuel qui invite à repenser les sites industriels en développant une mixité logements-activités et secondaire-tertiaire, mais aussi en mutualisant les infrastructures et les services. La récente révision de la loi sur l'aménagement du territoire et le plan directeur cantonal 2030 vont clairement dans cette direction.

Commissions de réclamation en matière de taxe professionnelle communale

Une modification de la loi générale sur les contributions publiques (D 3 05, LCP) est entrée en vigueur le 19 décembre 2015. Cette modification prévoit la dissolution de plein droit dès son entrée en vigueur des commissions de réclamation en matière de taxe professionnelle communale.

Les réclamations pendantes devant ces commissions et formées avant l'entrée en vigueur des modifications de la loi générale sur les contributions publiques sont transmises d'office à l'autorité de taxation en matière de taxe professionnelle communale, soit au maire ou à un conseiller administratif, selon l'article 311 LCP.